

Sambre, par Fosse, au chemin de fer de Namur à Givet, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 22 juillet 1864 (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics,
M. JULES VANDERSTICHELEN.

180. — 1^{er} JUILLET 1865. — LOI autorisant la concession d'un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, avec embranchement vers Soignies (2). (Monit. du 7 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, par la ville de Rœulx, avec embranchement vers Soignies, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges arrêtés le 3 novembre 1864 (3).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics,
M. JULES VANDERSTICHELEN.

181. — 1^{er} JUILLET 1865. — Brevets d'industrie, nos 737 à 819, délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 14 juillet 1865.)

182. — 3 JUILLET 1865. — Acceptation de la loi du 7 avril 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Agniesz dit Agnesi (Louis-Ferd.-Léop.), artiste lyrique au théâtre italien de Paris, domicilié à Bruxelles, né à Erpent, province de Namur, le 17 juillet 1835. (Monit. du 8 juillet 1865.)

(1) Voy., ci-après, l'arrêté royal du 12 septembre.
(2) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi, convention et cahier des charges. Séance du 3 mai 1865, p. 634-640. — Rapport. Séance du 26 mai, p. 775 et 789.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1865, p. 1121-1123.

183. — 3 JUILLET 1865. — Arrêté royal qui approuve diverses modifications aux statuts de la société anonyme dite : Compagnie générale de matériels de chemins de fer, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu par M. G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, le 7 juin 1865. (Monit. du 11 juillet 1865.)

184. — 3 JUILLET 1865. — Arrêté royal. — Bureaux de douane ouverts pour la déclaration en consommation par importation directe, par sortie d'entrepôt ou par renonciation au transit, des sucres bruts, des vergeoises (cassonades) et des sirops et mélasses. (Monit. du 14 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, la loi du 6 août 1849, modifiée par celle du 1^{er} mai 1858 sur le transit, et celle du 27 avril sur les sucres ;

Revu notre arrêté du 8 août 1847, et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les bureaux de douane désignés au tableau ci-annexé sont seuls ouverts pour la déclaration en consommation par importation directe, par sortie d'entrepôt ou par renonciation au transit, des sucres bruts, des vergeoises (cassonades) et des sirops et mélasses.

Toutefois peuvent être déclarés : 1^o en consommation dans tous les bureaux de douane les sirops et mélasses reconnus comestibles, lorsque la quantité n'exécède point trois cents kilogrammes ; 2^o à l'importation par les bureaux de douane placés sur les chemins de fer, les sirops et mélasses pour la distillation.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1865.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 441. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 juin, p. 465.

(3) Voy., ci-après, l'arrêté royal du 25 juillet (n^o 231).